

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le





Le Maire Ancien Ministre Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2018 03103 VDM

<u>SDI 15/035 - ARRETE D'EVACUATION DES IMMEUBLES 13 RUE DE LA FARE - 20 RUE DES PETITES MARIES - ET DES COMMERCES 8 À 12 RUE DE LA FARE - 13001</u>

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu les rapport d'expertise réalisés les 12 et 20 novembre 2018 par Monsieur Joseph GAGLIANO, expert mandaté par le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure de péril grave et imminent.

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_02950_VDM,

Vu les plans de confortements des bâtiments mitoyens prévus pour la démolition de l'immeuble sis 15 rue de la Fare, établis par le bureau d'étude SITB,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant que les rapports susvisés rendus par M GAGLIANO, précisent que :

- l'immeuble sis 15 rue de la Fare présente des désordres constructifs graves « sans aucune réparation ou remise en état possible »
- qu'en cas de chute de la façade de cet immeuble, la stabilité des immeubles voisins sis 13 rue de la Fare et 20 rue des petites maries pourraient être remis en cause,

Considérant que le bureau d'études SITB préconise pour réaliser, l'opération de démolition de l'immeuble sis 15 rue de la Fare, en toute sécurité, la mise en œuvre d'éléments de confortement et l'évacuation des immeubles sis 13 rue de la Fare et 20 rue des petites Maries, ainsi que les commerces suivants :

-Restaurant L 'AURES sis 10 rue de la Fare



Envoyé en préfecture le 30/11/2018 Reçu en préfecture le 30/11/2018

ID: 013-211300553-20181130-2018_03103_VDM-AR

Affiché le

-Restaurant LAZHAR (restaurant de l'Orient) sis 8C rue de la l'arc

-Restaurant MAMI sis 8A rue de la Fare

-Restaurant Le AMIRA (ex DJURDJURA) sis 10 rue de la Fare

-Boulangerie Patisserie SARA sis 12 rue de la Fare

Considérant que l'évacuation est la seule mesure adaptée et proportionnée au risque considéré,

Considérant que les opérations de mise en sécurité et démolition doivent se dérouler du 3 au 21 décembre 2018,

ARRETONS

Article 1

Pour des raisons de sécurité liées à la démolition de l'immeuble sis 15 rue de la Fare- 13001 MARSEILLE, les immeubles et commerces suivants doivent être évacués par leurs occupants le lundi 3 décembre 2018:

- immeubles sis 13 rue de la Fare
- immeuble sis 20 rue des petites Maries,
- -Restaurant L 'AURES sis 10 rue de la Fare
- -Restaurant LAZHAR (restaurant de l'Orient) sis 8C rue de la Fare
- -Restaurant MAMI sis 8A rue de la Fare
- -Restaurant Le AMIRA (ex DJURDJURA) sis 10 rue de la Fare
- -Boulangerie Patisserie SARA sis 12 rue de la Fare

Article 2

Ces immeubles et commerces sont interdits à tout accès, à toute occupation et à toute utilisation, jusqu'à la fin des opérations de démolition prévue le 22 décembre 2018.

Seuls sont autorisés à y accéder, les experts et professionnels chargés d'intervenir dans le cadre des opérations de confortements.

Article 3

Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié :

- au propriétaire de l'immeuble sis 13 rue de la Fare, représentée par

- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 20 rue des Petites Maries pris en la personne

- au gérants des commerces suivants :

Restaurant L 'AURES sis 10 rue de la Fare

Restaurant LAZHAR (restaurant de l'Orient) sis 8C rue de la Fare

Restaurant MAMI sis 8A rue de la Fare

Restaurant Le AMIRA (ex DJURDJURA) sis 10 rue de la Fare



Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le



Boulangerie Patisserie SARA sis 12 rue de la Fare

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains

Signé le : 30 novembre 2018

